
LES POSSESSIONS

DE

L'ABBAYE DE SAINT-MELAIN DE RENNES

EN BASSE-BRETAGNE

Le travail qui va suivre a été presque exclusivement composé d'après le cartulaire de l'abbaye de Saint-Melaine. Ce cartulaire encore inédit est déposé à la Bibliothèque municipale de Rennes ⁽¹⁾. Une copie en fut faite à la fin du XIX^e siècle par un archiviste du département, pour M. de la Borderie ⁽²⁾. Déjà Geslin de Bourgoigne avait publié la plupart des actes concernant l'évêché de Saint-Brieuc ⁽³⁾. Dom Morice en donne aussi quelques-uns dans les preuves de son *Histoire de Bretagne*. Ça et là, d'autres furent édités mais la plus grande partie est encore inédite. Nous avons, en outre, utilisé pour ce travail le très riche fonds d'archives de l'abbaye, conservé aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

L'abbaye bénédictine de Saint-Melaine était une des plus riches, sinon la plus riche de Bretagne : seigneurs laïcs et ecclésiastiques, particuliers, la dotèrent généreusement. Ses biens étaient disséminés dans six sur neuf des évêchés bretons, mais principalement dans les deux évêchés les plus rapprochés du couvent, Rennes et Saint-Malo. Laisant de

(1) Il fut commencé au milieu du XIV^e siècle ; le premier feuillet porte en tête la date de 1344. Il se termine par un acte de 1418. On trouvera une description complète du cartulaire dans le *Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques de France*, t. XXIV, p. 132. Ce catalogue lui donne la cote 271 ; il porte à la bibliothèque de Rennes le n^o 15820.

(2) Archives d'Ille-et-Vilaine, F 501.

(3) GESLIN DE BOURGOGNE et BARTHÉLEMY, *Anciens Evêchés de Bretagne, histoire et monuments*. Paris, Dumoulin, 1855-1879, 6 vol. in-8^o.

côté l'étude des biens de l'abbaye dans ces deux diocèses, qui a été faite par le chanoine Guillotin de Corson dans son *Pouillé historique du Diocèse de Rennes* (tome II), nous avons borné notre tâche aux évêchés de l'ouest de la province où les possessions de Saint-Melaine étaient moins nombreuses. Etudier comment et de qui l'abbaye avait acquis ces biens, leur étendue, leur situation, enfin les conflits auxquels ils donnèrent trop souvent lieu, tel est le but de ce travail, à la suite duquel nous publions les principaux actes s'y rapportant.

Avant de passer en revue chacune des possessions, quelques remarques s'imposent. Outre des actes particuliers concernant telle ou telle paroisse, nous avons pour cette étude quelques chartes de portée générale : une confirmation de Josse, archevêque de Tours⁽⁴⁾, datée du 18 août 1158; une autre confirmation émanée du pape Lucius III⁽⁵⁾, de 30 ans plus tardive (1^{er} juillet 1185). Tous les biens de l'abbaye sont énumérés dans ces actes. De plus, les possessions de Saint-Melaine, dans les évêchés de Saint-Brieuc et de Tréguier, sont situées généralement en Penthièvre; des confirmations ou donations des comtes permettent de connaître la liste des paroisses où l'abbaye a des revenus. On a, en particulier, la confirmation faite en 1152, à Moncontour, par Rivallon comte de Penthièvre, de la donation de son père Geoffroy II à Saint-Melaine⁽⁶⁾. Cet acte fut vidimé par Maurice, évêque de Rennes, en 1276⁽⁷⁾. Enfin, comme nous le verrons, il y eut au cours des XII^e et

(4) De 1157 à 1175.

(5) Lucius III fut pape de 1181 à 1185. Il faut se méfier en général des confirmations pontificales. Les papes étaient souvent mal renseignés par les abbés des monastères, qui, eux-mêmes, connaissaient parfois imparfaitement leurs plus lointaines possessions. Dans le cas présent, la confirmation de Luce est vérifiée par celle de Josse plus certaine. Cf. Pièce justificative n° II.

(6) L'original de la confirmation se trouve aux Archives d'Ille-et-Vilaine, H 26. Elle a été publiée par Dom MORICE, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, t. I, col. 616.

(7) Le cartulaire de Saint-Melaine (fol. 189 v^o) a transcrit le *vidimus* de Maurice de Trésiguidy. La Forderie a publié ce *vidimus* dans son *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, n° 44.

xiii^e siècles de très fréquents conflits entre Saint-Melaine et l'évêque de Saint-Brieuc. Ce dernier, à plusieurs reprises, dut reconnaître le bon droit de l'abbaye et énumérer ses biens. Ces différents actes sont d'importants jalons pour juger de l'accroissement des possessions de Saint-Melaine que nous allons passer en revue.

Evêché de Saint-Brieuc.

La première paroisse que possédèrent les Bénédictins en cet évêché semble être celle de Bréhand, petite commune située à peu de distance de son chef-lieu de canton, Moncontour, dans l'arrondissement de Saint-Brieuc. Un acte émané de Jean, évêque de Saint-Brieuc⁽⁸⁾, non daté, mais que l'on peut facilement situer, grâce aux personnages qui y sont mentionnés, entre 1120 et 1126, donne Bréhand à Raoul, abbé de Saint-Melaine⁽⁹⁾. Deux laïques, Morsan Guernon et Eudon Préclas tenaient cette paroisse par don héréditaire en compagnie du recteur Judicaël. Celui-ci entra comme moine à l'abbaye, et c'est à la demande des deux autres propriétaires de la paroisse que Jean adjuge Bréhand à Saint-Melaine « à haute voix, et devant l'archevêque de Dol, l'évêque de Tréguier et un nombreux clergé. ». La donation devait être du reste plusieurs fois contestée par l'autorité épiscopale. Cette paroisse faisait en effet partie des régaires, c'est-à-dire du domaine propre de l'évêque de Saint-Brieuc, aussi était-il d'autant plus mécontent de l'avoir laissé échapper et tenta-t-il plusieurs fois de la recouvrer. Vers 1156-1158, Josse, archevêque de Tours, et ancien évêque de Saint-Brieuc, confirmait pourtant par un acte spécial la donation de cette paroisse, et peu après la mentionnait dans la confirmation générale

(8) Jean, évêque de Saint-Brieuc en 1109 et 1138.

(9) Voir Pièce justificative n° I.

dont nous avons parlé plus haut ⁽¹⁰⁾. Un peu auparavant, en 1152, Rivallon comte de Penthievre, énumérant les biens de l'abbaye en son comté, mentionne Bréhand.

En 1218, une première composition fut nécessaire entre Pierre, évêque de Saint-Brieuc, et Saint-Melaine. Après discussion, il fut décidé que les moines paieraient quinze sous de revenu annuel pour cette paroisse. Trois ans plus tard, une contestation s'éleva entre le recteur de Bréhand et ses paroissiens à propos des dîmes et fruits que ceux-ci lui devaient; en un acte curieux daté du 12 février 1221, Guillaume III, le saint évêque de Saint-Brieuc, énumère toutes les charges qui pèsent sur les paroissiens. Peu après, du reste, une troisième altercation s'élève et cette fois entre Guillaume lui-même et l'abbaye de Saint-Melaine ⁽¹¹⁾. Des envoyés apostoliques furent délégués du diocèse du Mans et tranchèrent le conflit, notifiant les droits de chacune des parties. A Saint-Melaine, qui possédait le droit de présentation, étaient encore attribuées plusieurs dîmes; Saint-Brieuc avait les autres. Par la suite, le calme régna sans doute sur cette paroisse; on ne voit plus, dans le cartulaire, qu'un acte concernant Bréhand, daté du 3 juillet 1273, et où Pierre, évêque de Saint-Brieuc, demande à l'archidiacre de Penthievre de recevoir, comme recteur de Bréhand, Robert de Lanneit, présenté par Hervé II, abbé de Saint-Melaine.

C'est Geoffroy II, comte de Penthievre, de 1137 à 1148, qui fit don à l'abbaye rennaise du prieuré de Saint-Michel de Moncontour. Gros chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Brieuc, Moncontour a encore conservé une partie de ses remparts, ses vieilles églises et plusieurs maisons anciennes. C'était une des places fortes du comte de Penthievre, et Rivallon, fils de Geoffroy II, date la confir-

(10) Geslin de Bourgogne a publié au tome III de ses *Anciens Evêchés de Bretagne*, d'après le cartulaire de Saint-Melaine, tous les actes concernant Bréhand. Nous nous contentons donc de renvoyer aux pages 332, 333, 335, 337, 339, 341 et 343 de son ouvrage.

(11) Cf. Pièce justificative n° III.

mation que nous avons déjà citée de son « *castrum Moncontorium* » ⁽¹²⁾.

Outre le prieuré, l'abbaye posséda vite à Moncontour des terres et des dîmes. Vers le milieu du XIII^e siècle, les moines y acquirent un autre prieuré, celui de la Madeleine. De plus, la cure de la paroisse était présentée par eux. Bref, ce fut le centre autour duquel tous les biens de l'abbaye convergèrent. En effet, nulle contestation ne s'éleva à propos de cette paroisse entre Saint-Brieuc et Saint-Melaine et l'on voit Moncontour mentionné dans toutes les confirmations des biens de l'abbaye, en 1148, 1185, etc... Vers 1645, les revenus de l'abbaye dans cette paroisse étaient de deux mille livres ⁽¹³⁾.

C'est aussi sans doute de la donation du comte Geoffroy que datent les possessions de Saint-Melaine dans les diverses paroisses des environs; en particulier, la moitié d'une dîme en la paroisse de Trédaniel, située à deux kilomètres à peine de Moncontour. Cette paroisse est encore mentionnée dans la donation de 1152.

La possession de la paroisse de Plémy, située aussi dans le canton de Moncontour, est antérieure. En 1132, le même Jean II que nous avons déjà rencontré à propos de Bréhand, confirme à Saint-Melaine tout ce que l'abbaye a pu acquérir dans son diocèse, et en particulier « tout ce qu'ils avaient dans la paroisse de Plémy » ⁽¹⁴⁾. Le droit de présentation n'appartenait pas aux Bénédictins; ils n'avaient à Plémy que des dîmes ainsi que le prouve l'acte du 12 juin 1225 déjà cité, où Guillaume Pinchon et l'abbaye s'entendent à propos des dîmes de Maroué ⁽¹⁵⁾, Plémy, Planguenoual ⁽¹⁶⁾. Dans le dernier quart du XIII^e siècle, en 1275, ces dîmes furent augmentées par le don d'un certain Guillaume le

(12) En ce qui concerne le comté de Penthièvre et ses accroissements successifs, voir LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, t. III, p. 88 sqq.

(13) *Pouillé général de l'Archevêché de Tours* (Paris, Alliot, 1648, 1 vol. in-8°.)

(14) Cartulaire de Saint-Melaine, fol. 92 v°.

(15) *Marcué*, canton de Lamballe, arr^t de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

(16) *Planguenoual*, canton de Pléneuf, arr^t de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Noir. Celui-ci cède le 12 mars, à Saint-Melaine, « toutes les dîmes et fruits qu'il possède dans la paroisse de Plémy, près Saint-Mieux (petit hameau situé entre Moncontour et la paroisse qui nous occupe), à charge pour l'abbaye de faire célébrer une messe, lors de l'anniversaire de son décès, et de celui de son père ». Le même Guillaume le Noir emprunte peu après à Saint-Melaine la somme de 170 livres et lui engage en échange toute une série de terres situées dans une paroisse des environs ⁽¹⁷⁾, à Ville-Pain et Bogar en Quessoy ⁽¹⁸⁾, à Hénon ⁽¹⁹⁾ et aussi à Plœuc ⁽²⁰⁾, et jusque dans le canton de Plouguenast à Plessala ⁽²¹⁾, autant d'accroissements intéressants pour Saint-Melaine qui finit par être le grand propriétaire des environs de Moncontour.

Le second centre des possessions dans l'évêché de Saint-Brieuc fut formé par le prieuré de Saint-Melaine de Lamballe, « *Capellam sancti Melanii de Lambaulio* »; son nom apparaît pour la première fois dans la donation de Geoffroy II en 1140. Mais d'après le *Dictionnaire de Bretagne* d'Ogée, toujours suspect il est vrai, la donation serait antérieure ⁽²²⁾. Quoi qu'il en soit, le prieuré est cité comme bien de l'abbaye et bien incontesté au même titre que Saint-Michel de Moncontour dans les différentes confirmations énumérées plus haut. Il n'en fut pas de même pour une paroisse située à peu de distance de là et qui donna lieu à plus de contestations encore que Bréhand : il s'agit de Planguenoual.

Cette paroisse était en 1138 possédée par deux laïques, Jean et Guillaume, fils d'un recteur de Planguenoual,

(17) Les actes concernant Guillaume Le Noir et ses transactions avec Saint-Melaine ont été publiés par Geslin de Bourgogne, tome I des *Anciens Evêchés de Bretagne*, p. 374 sqq. — Les originaux sont aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, H 73.

(18) *Quessoy*, canton de Moncontour, arr^t de Saint-Brieuc.

(19) *Hénon*, canton de Moncontour, arr^t de Saint-Brieuc.

(20) *Plœuc*, chef-lieu de canton, arr^t de Saint-Brieuc.

(21) *Plessala*, canton de Plouguenast, arr^t de Loudéac (Côtes-du-Nord).

(22) OGÉE, *Dictionnaire historique et géographique de la Bretagne*, 2^e édition, Rennes, 1843-1858. 2 vol. in-4^o.

Geoffroy. Ceux-ci, « pour l'amour de Dieu et le salut de leurs âmes, abandonnèrent tous leurs droits à Saint-Melaine avec le consentement formel de l'évêque de Saint-Brieuc et de son chapitre, *volente et assenciente sancti Brioci capitulo* ». Cet acte fut signé de nombreux témoins ⁽²³⁾. Mais soit que les droits des deux parties eussent été mal définis, soit que l'évêque ne supportât qu'à contre-cœur de voir Saint-Melaine établi si près du siège épiscopal, la paroisse de Planguenoual donna lieu à de multiples débats durant les XII^e et XIII^e siècles. Quoique cette donation ait été mentionnée dans toutes les confirmations générales de l'abbaye, on voit constamment des conflits s'élever à propos du droit de patronat, conflits qui tournaient toujours au désavantage de l'évêque. C'est en 1200, Geoffroy II qui est condamné à payer une amende à Saint-Melaine; c'est trois ans plus tard, Josselin, son successeur, qui doit donner 26 livres d'Angers pour la même raison. En 1215, de nouvelles dîmes ayant été établies à Planguenoual, le recteur y trouve une excellente occasion pour réclamer; et, cette fois, il obtient en partie raison, les nouvelles dîmes seront partagées. Mais en 1248, par deux fois, des compositions sont encore nécessaires à propos de dîmes levées injustement par l'évêque de Saint-Brieuc ⁽²⁴⁾. C'est qu'en effet les revenus de cette paroisse devaient être fort importants. En 1286, le roi de France demanda au clergé une levée exceptionnelle de dîmes; les négociations pour la paix aragonaise, malgré la médiation du roi d'Angleterre, Edouard I^{er}, traînaient. Pour amener la paix définitive, un vrai congrès fut nécessaire à Tarascon, d'où nombreux frais et nombreux impôts. Seule des possessions de Saint-Melaine dans l'évêché de Saint-Brieuc, Planguenoual fut taxée. Le collecteur, chargé par l'évêque de Tours de récolter cette dîme,

(23) Cartulaire de Saint-Melaine, fol. 83 r^o. — GESLIN DE BOURGOGNE, *Anciens Evêchés...*, t. III, p. 393.

(24) La plupart des actes concernant Planguenoual ont eux aussi été publiés dans Geslin de Bourgogne, t. III, pp. 333, 335, 336 et 342.

nous fait savoir qu'il a levé annuellement quatorze livres sur Planguenoual pendant quatre ans, et la dîme fut levée régulièrement jusqu'en 1293 ⁽²⁵⁾.

Ce n'était pourtant pas la seule possession de l'abbaye dans cette région. A l'ouest de Saint-Brieuc, entre Planguenoual et Lamballe, était située une petite paroisse, Coetmieux ⁽²⁶⁾, dont la présentation appartenait à Saint-Melaine. Coetmieux ne faisait pas partie du diocèse de Saint-Brieuc. C'était une enclave du diocèse de Dol, propriété du comte de Penthièvre, qui en fit don aux Bénédictins, sans doute en même temps que Saint-Melaine de Lamballe, vers 1140. Cette paroisse donna lieu au début du XIII^e siècle à un conflit entre l'évêque de Dol ⁽²⁷⁾ et Saint-Melaine. L'évêque reconnut le droit de patronat aux moines mais ajouta que c'était la seule paroisse où l'abbaye possédât ce droit en son évêché ⁽²⁸⁾. En 1314, Pierre Lefèvre, habitant à la Rouayrie, un des faubourgs de Dinan, donne par testament à Saint-Melaine, « la dîme du blé jouste Coesmieux, en Penthièvre », qui se monte annuellement à trois quartiers de froment à la mesure de Lamballe ⁽²⁹⁾.

Dans les paroisses des environs de Lamballe, Saint-Melaine possédait encore plusieurs dîmes et terres; en particulier, à Maroué et à Morieux ⁽³⁰⁾. Nous avons déjà cité le nom de Maroué à propos d'une composition de 1225, entre Saint-Melaine et l'évêque de Saint-Brieuc. A Morieux, l'abbaye possédait, outre le moulin dit de Babicczon, une dîme qu'elle tenait d'un certain Rieux. En septembre 1262, un habitant de Lamballe qui cultivait à Maroué des terres du prieuré de Saint-Melaine, promet de payer annuellement le champart de ses récoltes, trois perrées de seigle qu'il

(25) Cf. Pièce justificative n° V.

(26) *Coesmieux*, canton de Lamballe, arr^t de Saint-Brieuc.

(27) Jean VI de Lizannet (1200-1231).

(28) Cf. Pièce justificative n° VI.

(29) Cf. Pièce justificative n° VII.

(30) *Morieux*, canton de Lamballe, arr^t de Saint-Brieuc.

contestait jusque-là à l'abbaye ⁽³¹⁾. En 1267, le duc de Bretagne ⁽³²⁾ avait échangé avec l'abbaye de Boquen ⁽³³⁾, dont les possessions étaient nombreuses en cette région, une dîme qu'il possédait en Maroué, contre divers revenus situés du côté de Bécherel. L'année suivante, Boquen échangea à son tour cette dîme avec l'abbaye de Saint-Melaine, contre une autre dîme située à Morieux et que les Bénédictins tenaient d'un certain Guillaume Pilart ⁽³⁴⁾. Le cartulaire rapporte ces transactions qui arrangeaient sans doute les deux couvents.

Dans la paroisse de Maroué, l'abbaye possédait encore un prieuré donné par le comte de Penthièvre, et qui est désigné dans toutes les confirmations sous le vocable, soit de Notre-Dame de la Vallée, soit Notre-Dame d'Orval (*de aurea Valle*). La toponymie actuelle n'indique aucun nom correspondant; mais une ancienne chapelle, ayant appartenu à Saint-Melaine, est située dans la paroisse de Maroué, au lieu dit aujourd'hui la Corne. Sans doute faut-il voir là l'ancien prieuré dont parlent les actes. Son revenu annuel était, d'après le pouillé de la province de Tours, de deux cents livres.

Telles étaient, dans l'évêché de Saint-Brieuc, les biens de Saint-Melaine. Acquis pour la plupart dans le deuxième quart du XII^e siècle, soit de donations particulières, soit de la générosité des comtes de Penthièvre, ils étaient, on le voit, situés à l'ouest de la ville de Saint-Brieuc, entre la mer et les monts d'Arrée, dans les cantons de Lamballe et de Moncontour.

(31) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., H 30, n^o 8, Original scellé.

(32) C'est Jean Le Roux, fils de Pierre de Dreux.

(33) L'abbaye cistercienne de Boquen, fondée en 1137, était située dans la commune de Plénée-Jugon, canton de Jugon et arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord). Voir, sur cette abbaye, GESLIN DE BOURGOGNE, t. III des *Anciens Evêchés de Bretagne*, p. 203 sqq.

(34) Cf. Pièce justificative n^o IV. — Dans le cartulaire de Saint-Melaine, on voit cet acte successivement confirmé par Simon, évêque de Saint-Erieuc, le chapitre de la ville, Guillaume, abbé de Boquen et le duc Jean Le Roux.

Evêché de Tréguier.

C'est encore en Penthièvre qu'étaient situés les biens de Saint-Melaine dans cet évêché. En effet, le comté de Tréguier, dont Guingamp était la principale place forte, fut réuni au primitif comté de Penthièvre, au début du XII^e siècle, par Etienne, le père de ce Geoffroy II, qui s'est déjà signalé par de nombreuses libéralités aux Bénédictins, et sans doute faut-il attribuer à cet Etienne la donation à l'abbaye de Saint-Melaine du prieuré de Saint-Sauveur de Guingamp, la principale de ses possessions dans l'évêché de Tréguier. Cette donation, s'il est difficile de lui assigner une date certaine, est en tous les cas quelque peu antérieure à 1121. En effet, un acte émané du pape Calixte, confirme le 9 décembre 1121, au couvent de Saint-Melaine de Rennes, à la demande de Raoul, évêque de Tréguier, le don de l'église Saint-Sauveur de Guingamp, de la Sainte-Trinité, et de ce qu'ils avaient dans l'église Notre-Dame. Deux ans plus tard, une nouvelle dotation d'Etienne accordait un fouage de vingt sous à percevoir annuellement sur l'église Saint-Sauveur de Guingamp⁽³⁵⁾. Grâce à ces dons, le prieuré de Saint-Sauveur put, à cette même date, être transformé en abbaye, avec l'autorisation et en présence de Raoul II, abbé de Saint-Melaine. Un abbé fut solennellement installé par son confrère rennais, et on possède une charte de 1145 réglant les rapports de l'abbaye avec Saint-Melaine. Mais ces visées étaient trop hautes. La nouvelle abbaye ne fut pas assez riche pour subsister et, dès 1151, il fallut la ramener à l'état de prieuré⁽³⁶⁾.

En 1216, Geoffroy, fils d'Eudon, cède la dîme qu'il levait

(35) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., H 24, original scellé. — Dom MORICE, *Preuves*, I col. 546.

(36) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., H 24. — Dom MORICE, *Preuves*, I, col. 610. — Le prieuré d'abord donné à l'abbaye de Marmoutiers fut, dès l'année suivante, rendu à Saint-Melaine (Dom MORICE, *Preuves*, I, col. 615).

sur la vente du sel à Guingamp⁽³⁷⁾. Le prieuré de Saint-Sauveur s'enrichit en outre, au cours des ans, d'autres terres et d'autres droits. En 1271, le 18 mars, toute une famille de cultivateurs, Geoffroy Gauteron, son beau-frère et sa sœur, inféodèrent au prieur deux parties d'un pré situé entre Lochrist et Loc-Inizan, qu'ils tenaient jusque-là librement. Le prieur Etienne s'engageait à leur payer un cens annuel de trois sous, et en outre les mêmes personnages donnaient, en libre et perpétuelle aumône, tous les droits qu'ils pouvaient avoir sur les terres qu'ils accensaient⁽³⁸⁾ ainsi. L'année suivante, le 23 septembre, une certaine Sybille Chaléyères et son fils Hamon faisaient don au même prieuré de tous les biens et appartenances qu'ils possédaient dans le village de Moustérus, ne retenant pour eux-mêmes qu'une maison située à l'intérieur des murs de Guingamp⁽³⁹⁾. Sans doute faut-il voir là une conséquence des troubles de l'époque. Plutôt que de vivre sans certitude, les cultivateurs préféraient abandonner leurs terres à un établissement ecclésiastique et se retirer à l'abri des murailles, sous la protection du puissant prieuré, dont l'ennemi quel qu'il fut, respectait toujours le caractère sacré.

La Sainte-Trinité ou simplement la Trinité dût être donnée à Saint-Melaine au début du XII^e siècle. C'était aussi un prieuré dont il est fait mention dans les différents actes concernant les biens de l'abbaye. En 1226, ce prieuré s'accroît de terres qui lui sont confiées par des particuliers habitant la ville⁽⁴⁰⁾. Quand Philippe le Bel eut obtenu du pape l'autorisation de lever des dîmes en vue de la Croisade en Terre Sainte, tous les revenus de la Trinité furent taxés et le collecteur des dîmes, Yves de Bodaye, fit renouveler

(37) Cartulaire de Saint-Melaine, fol. 89 v^o. — GESLIN DE BOURGOGNE, t. VI, p. 157.

(38) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., H 24, original scellé. Cf. Pièce justificative n^o VIII.

(39) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., H 24, original scellé.

(40) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., H 24 et H 26.

sa commission à diverses reprises, en 1290, 1294, etc... Par la suite, ce fut pour leur propre compte que les papes d'Avignon firent lever des taxes et envoyèrent des délégués en Bretagne. Les « receveurs députés », Bonacurse Morelli et Geraud Rinucci, reconnurent avoir reçu des mains de Jean Trassart, au nom du prieur de la Sainte-Trinité de Guingamp, vingt sous de petits tournois ⁽⁴¹⁾.

Autour de ces principales possessions vinrent se cristalliser au cours du XII^e siècle de nombreux biens adjacents : terres, dîmes, droits d'usage. Nous ne pouvons tous les énumérer. Entre 1121 et 1158, l'abbaye acquit la chapelle Saint-Léonard ⁽⁴²⁾ mentionnée dans la confirmation de Josse et qui existe encore, alors que Saint-Sauveur et la Trinité disparurent après la Révolution. Aucune précision n'est donnée sur les droits de l'abbaye dans l'église Notre-Dame. Tous les actes se contentent de mentionner « *quod habebant in ecclesia sancte Marie* », sans doute s'agissait-il de dîmes. Les Bénédictins possédaient encore un four à Guingamp, ce qui était une source appréciable de revenus. On sait, en effet, que les boulangers habitant dans un certain rayon autour de ce four étaient obligés, moyennant redevance, d'y cuire leur pain. Et, en 1214, le duc de Bretagne Pierre de Dreux dit Mauclerc confirme à Saint-Melaine la possession de ce four et précise que nul autre ne pourra être bâti entre la porte de Rennes et l'hôpital ⁽⁴³⁾, délimitant ainsi le monopole des Moines. Alice, sa femme, confirma peu après cet

(41) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., H 24 et H 26.

(42) Cette chapelle fut restaurée par Charles de Eloit et elle l'a été plusieurs fois depuis, mais elle conserve quelques parties de construction de l'époque romane.

(43) Il s'agit sans doute de l'Hôtel-Dieu de Guingamp, qu'après la Révolution, on désignait encore sous le nom de l'Hôpital. — Cet acte de Pierre de Dreux fut un des premiers que le fils de Robert de Dreux rendit comme duc de Bretagne. Les rapports de Mauclerc avec l'abbaye de Saint-Melaine furent toujours excellents. Il est d'ailleurs notable que Pierre de Dreux n'eût jamais de démêlés graves avec les abbayes de Bretagne et se signala au contraire par de nombreuses donations. C'est la preuve que son attitude envers les évêques bretons provenait d'une cause politique et purement politique. Le premier des Capétiens qui gouverna la Bretagne ne fut pas, comme on l'a écrit, un prince anticatholique. — En entreprenant ces luttes contre le clergé, il

acte ⁽⁴⁴⁾. L'ensemble des prieurés rapportait deux mille livres en 1648. A la Révolution, l'abbaye de Saint-Melaine possédait encore de gros revenus à Guingamp; le prieuré de Saint-Sauveur avait à cette époque haute et basse justice. Chose curieuse, les conflits semblent avoir été rares entre les Bénédictins et l'évêque de Tréguier. Sans doute, leurs droits étaient-ils trop solidement établis pour qu'ils pussent donner lieu à contestations.

En dehors de Guingamp, l'abbaye rennaise possédait encore quelques paroisses dans l'évêché de Tréguier, mais elles ne nous sont connues que par les confirmations générales de Josse et de Lucius. Celles-ci mentionnent, en effet : « *ecclesia de Plomagor, ecclesia de Minubriac* ». Il s'agit, pour la première, de Plomagoar, situé dans le canton et l'arrondissement de Guingamp, au sud de la ville. Quant à Minubriac, cette châtelainie dont le siège était près de Bourbriac ⁽⁴⁵⁾ fut, au XII^e siècle, englobée dans le comté de Penthievre. Il faut encore noter le petit prieuré de Notre-Dame du Tertre, près de Châtelaudren. Il ne figure pas dans le cartulaire, mais mention en est faite dans le fonds des archives de l'abbaye. Ce prieuré était affermé 400 livres au XVII^e siècle et ne rapportait plus que 240 livres à Saint-Melaine au cours du XVIII^e siècle ⁽⁴⁶⁾.

Geslin de Bourgogne cite enfin, au tome IV de ses *Evêchés de Bretagne (pièces justificatives)*, un acte provenant de l'ex-fonds des Blancs-Manteaux, qui attribue des biens à

avait seulement pour dessein d'abaisser la puissance temporelle de l'épiscopat breton que l'absence d'un pouvoir fort avait exagérément développée. — L'acte de Pierre de Dreux a été publié par GESLIN DE BOURGOGNE, t. VI, p. 154; par LA BORDERIE, *Recueil d'actes inédits des ducs de Bretagne*, n° 85, cf. sur Pierre Mauclerc et les évêques bretons, B.-A. POCQUET DU HAUT-JUSSÉ : *Pierre Mauclerc et le conflit politico-religieux en Bretagne au XIII^e siècle*, extrait de la *Revue d'Histoire de l'Eglise de France*, 1929, p. 137 sqq. et J. LEVRON : Pierre de Dreux, dit Mauclerc, duc de Bretagne, comte de Richmond et chevalier de Braine, dans *Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1929, p. 155.

(44) LA BORDERIE, *Recueil d'actes inédits...*, n° 87.

(45) *Bourbriac*, chef-lieu de canton, arr^t de Guingamp (Côtes-du-Nord). Sur le Minihy-Briac, cf. LARGILLIÈRE, *Les Minihys*, dans les *Mémoires de la Société d'Hist. et d'Archéol. de Bretagne*, t. VII, 1927, 2^e partie, pp. 190 sqq.

(46) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., H 30.

Saint-Melaine dans les paroisses de Cavan⁽⁴⁷⁾ et de La Roche, situées entre Guingamp et Tréguier. S'il est difficile de préciser ce que les moines possédaient à Cavan, du moins nous savons qu'ils avaient, à La Roche, un prieuré fondé à une date indéterminée par Derrien, seigneur de La Roche et sa femme Amicie. Ce prieuré fut échangé au cours du XII^e siècle contre celui de la Madeleine de Moncontour, possédé jusque-là par les chanoines de Sainte-Croix de Guingamp⁽⁴⁸⁾.

Evêché de Léon.

Si Guingamp était, dans l'évêché de Tréguier, le principal centre des possessions de l'abbaye, Morlaix remplissait ce rôle dans l'évêché de Léon. Mais, à vrai dire, une partie de la ville et le principal prieuré dépendaient encore de Tréguier. C'est en effet la rivière de Morlaix qui formait la limite des deux circonscriptions épiscopales. Pourtant, les confirmations générales citant Morlaix dans l'évêché de Léon, nous avons respecté cette division qui pourrait surprendre⁽⁴⁹⁾.

Les biens de l'abbaye dans cette ville remontent, eux aussi, au deuxième quart du XII^e siècle : Guyomarch III, vicomte de Léon, fit don à Saint-Melaine de plusieurs territoires situés des deux côtés de la rivière. Saint-Melaine avait peut-être déjà des biens à Morlaix, car Guyomarch parle du « four des moines », ce qui semble impliquer une

(47) *Cavan*, canton de La Roche-Derrien, arrt de Lannion (Côtes-du-Nord).

(48) Cf. Dom MORICE, *Preuves*, t. I. col. 639 et 965. — On trouvera les aveux et dénombrements du temporel des divers prieurés de Saint-Melaine, situés dans le diocèse de Saint-Brieuc, aux Archives départementales de la Loire-Inférieure, B 830. Les plus anciens de ces aveux remontent au milieu du XV^e siècle.

(49) On retrouve, dans la toponymie actuelle, l'ancienne division de Morlaix entre les évêchés de Léon et de Tréguier. Il y a, de chaque côté des rives du Jarlot, le quai de Tréguier et le quai de Léon. Les vocables des trois paroisses de la ville rappellent aussi leurs origines monastiques : Saint-Melaine, Saint-Mathieu et Saint-Martin sont d'anciens prieurés de Saint-Melaine de Rennes, de Saint-Mathieu de Fineterre et de Marmoutiers.

ancienne possession. Quoi qu'il en soit, il abandonnait aux Bénédictins : 1° l'église Sainte-Marie de Morlaix et son territoire, depuis, justement, ce four des moines, jusqu'à la vallée de Cloctan (?), avec les terres et les revenus. Cette église était située en Ploujean ⁽⁵⁰⁾, « *in plebe Johannis sitam* », dans l'évêché de Tréguier, par conséquent. Sur le territoire de cette paroisse, l'abbaye fit construire le prieuré de Saint-Melaine de Morlaix, et plus tard, l'église du même nom dont la cure fut à sa présentation. Etienne, évêque de Tréguier de 1222 à 1237, confirma ce droit le 16 février 1236. Il y eut du reste quelques contestations entre l'évêché et Saint-Melaine. En 1285, par exemple, Yves, archidiacre de Poucastel ⁽⁵¹⁾, fait savoir aux moines qu'il ne leur réclamera plus rien sur le prieuré de Morlaix. Un acte semblable, mais non daté, se trouve encore dans le cartulaire de l'abbaye. Le revenu de Saint-Melaine de Morlaix ⁽⁵²⁾ était de 800 livres au xviii^e siècle, de 950 livres en 1769 ⁽⁵³⁾. Quant à l'église de Sainte-Marie, elle subsista au rang de simple chapelle, à moins que l'on ne doive la reconnaître dans l'église du prieuré devenue église paroissiale sous le vocable de Saint-Melaine, patron de l'abbaye rennais.

Outre le prieuré, Guyomarch avait fait d'autres donations aux Bénédictins, mais dans la partie de la ville dépendant de l'évêché de Léon. C'est d'abord un moulin situé dans la forêt de Cuburien ⁽⁵⁴⁾, une saline, donation qui semble fréquente, mais qui étonne, car celles-ci ont à peu près complètement disparu dans la région de Morlaix, la chapelle de Berret, en Bouvret ou Bourret. Celle-ci n'existe plus,

(50) *Ploujean*, canton et arrond^t de Morlaix (Finistère).

(51) L'archidiaconé de Ploucastel ou de Poucastel « *de pago castelli* » était situé entre Tréguier et Morlaix. Il correspondait, à peu près, à la partie méridionale de l'arrondissement de Lannion. C'était seulement une circonscription ecclésiastique. — Cf. Pièce justificative n° X.

(52) L'église Saint-Melaine de Morlaix fut reconstruite à la fin du xv^e et au cours du xvii^e siècle.

(53) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., H 29.

(54) Forêt qui s'étendait au Moyen Age jusque dans les faubourgs de Morlaix, sur le territoire de Saint-Martin-des-Champs et de Taulé.

mais on conserve son souvenir dans la toponymie locale : il y a, à Morlaix, le faubourg de Bourret. En outre, importante concession : tout ce qu'il y a de bois sec dans la forêt de Cuburien, à l'usage du four, du moulin et de la saline; enfin, toute la dîme du miel du pays de Léon et de Poucastel, deux parts de la dîme dans la paroisse de Plouéan⁽⁵⁵⁾, etc...

Cet acte très important avait été confirmé par Salomon, évêque de Léon⁽⁵⁶⁾, ce qui le place vers 1150, puis par le fils de Guyomarch, Hervé II, qui s'intitule fièrement, lui « comte de Léon », alors qu'il se contentait de décerner à son père le titre de vicomte. C'est cette deuxième confirmation que nous avons⁽⁵⁷⁾.

On sait que les comtes de Léon disparurent assez vite et que les ducs de Bretagne s'emparèrent de leur patrimoine. Quelques conflits devaient fatalement s'élever entre eux et l'abbaye rennaise. Ils avaient fait, vers 1180, construire un four, d'où réclamation violente des moines qui, à Morlaix comme à Guingamp, tenaient à leur monopole sur la cuisson du pain. On exhiba les anciennes donations de Guyomarch par devant le bailli de Morlaix et leur bon droit fut reconnu⁽⁵⁸⁾. Environ un siècle plus tard, un nouveau conflit s'étant élevé à propos du moulin des moines, et le duc de Bretagne leur ayant causé un véritable dommage, il échangea le dit moulin contre dix livres de revenu annuel, payables moitié à Noël, moitié à la Saint-Jean⁽⁵⁹⁾. La confirmation de Josse énumère encore comme appartenant à Saint-Melaine la moitié des revenus dans la paroisse de Saint-Martin. Toute cette paroisse faisait autrefois partie de Morlaix; à l'époque de la Révolution, la partie rurale est devenue une commune distincte, Saint-Martin-des-Champs, qui continue à appartenir au point de vue

(55) *Plouéan*, canton de Taulé, arr^t de Morlaix.

(56) Salomon, évêque de Léon de 1146 à 1157.

(57) Pièce justificative n° I.

(58) Pièce justificative n° IX.

(59) Cartulaire de Saint-Melaine, fol. 183 v°. — LA BORDERIE, *Nouveau recueil d'actes inédits...*, n° X.

religieux à Saint-Martin de Morlaix. La donation de revenus au profit de Saint-Melaine devait remonter au milieu du XII^e siècle, un peu après la confirmation d'Hervé qui ne la mentionne pas.

Les Bénédictins avaient encore plusieurs possessions dans l'évêché de Léon. C'était d'abord un prieuré dans l'île de Batz ⁽⁶⁰⁾, au nord de Roscoff. Ce prieuré, que mentionnent Josse et Lucius, possédait des terres, dans l'île et sur le continent, à l'intérieur même du *Minihy* épiscopal. Un acte du 8 novembre 1323 ⁽⁶¹⁾ (c'est un des plus tardifs du cartulaire) nous fait en effet connaître que diverses personnes habitant Saint-Pol ont reçu en inféodation perpétuelle de l'abbaye de Saint-Melaine et du prieuré de l'île de Batz plusieurs terres situées dans deux des paroisses de Saint-Pol ⁽⁶²⁾, avec la condition formelle de construire ou faire construire une habitation dans les deux mois. Cet acte présente un très grand intérêt pour l'histoire de Roscoff : c'est en effet, en quelque sorte, la charte constitutive de cette ville, qui, à la suite de cet acte, se forma autour de l'église de Croaz-Batz. Le prieuré fut uni au séminaire de Léon en 1686.

Les confirmations générales citent encore plusieurs églises du diocèse de Léon, qui appartenaient à Saint-Melaine. Le prieuré de Lochrist ⁽⁶³⁾, « *ecclesia de Loc-Christ* », dont le revenu en 1645 était de 450 livres; l'église de Pensez, petit port dans la commune de Taulé, près de Plouénan, le prieuré de Loc-Breden « *Loc Bridanni* », toujours dans la commune de Plouénan et l'arrondissement de Morlaix ⁽⁶⁴⁾.

La plus occidentale des possessions de l'abbaye, la plus lointaine de Rennes, était située en dehors du continent,

(60) *Batz*, canton de Saint-Pol-de-Léon, arr^t de Morlaix.

(61) Cf. Pièce justificative n^o XI.

(62) Saint-Pierre et Toussaints, paroisses desservies à la Cathédrale. Saint-Pierre possédait aussi une chapelle qui existe encore dans le cimetière de Saint-Pol-de-Léon.

(63) *Lochrist*, commune de Plounévez-Lochrist, canton de Plouescat, arr^t de Morlaix.

(64) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., H 29 et H 30.

plus loin que la pointe de Saint-Mathieu, à l'île d'Ouessant⁽⁶⁵⁾. Saint-Melaine avait là un prieuré et la présentation à l'église paroissiale de Saint-Paul. L'emplacement du prieuré, qui rapportait (d'après le pouillé de Tours) 750 livres, est indéterminé : peut-être était-il situé au port d'Ouessant, Porspaul, ou près de l'église paroissiale Saint-Paul. Ce prieuré rapportait encore quelques dîmes à Saint-Melaine au xviii^e siècle. Leur valeur totale était alors de 95 livres environ. Il subsistait en 1781, date à laquelle on l'unit au séminaire de Léon, qui affermais pour 1.980 livres les revenus de Batz et d'Ouessant⁽⁶⁶⁾.

Une question se pose à propos de ces lointaines possessions de l'abbaye : d'où provenaient-elles ? Elles sont assez anciennes, puisqu'on les voit citées dès 1150. L'histoire de l'église bretonne au début du Moyen Age est encore trop obscure pour qu'on puisse répondre d'une façon certaine. Peut-être s'agissait-il d'épaves d'anciens domaines monastiques bretons tôt disparus, et qui auraient passé à Saint-Melaine, lors de la constitution du grand établissement bénédictin. Cette hypothèse, émise par le regretté M. Largillière à propos du Minihy-Briac⁽⁶⁷⁾, pourrait peut-être s'appliquer à la plupart de ces biens éloignés de Rennes.

Evêché de Vannes.

Grande incertitude aussi en ce qui concerne les possessions de l'abbaye dans l'évêché de Vannes. On ne les trouve mentionnées que dans la seule confirmation générale du pape Lucius qui énumère, « *in episcopatu Venetensi*,

(65) Ouessant, canton et arrt de Brest (Finistère).

(66) Arch. dép. d'Ille-et-Vil., H 29. — PEYRON, *Notice historique sur les séminaires de Quimper et de Léon*, Quimper, 1839, in-18, pp. 108-109, 116. Le séminaire devait payer 750 l. de portion congrue au recteur et au vicaire de Batz et une rente de 85 l. au recteur d'Ouessant. — Les Archives du Finistère possèdent de nombreux documents sur le prieuré de l'île de Batz (Liasses 8 G 39 à 48), mais ils ne remontent pas plus haut que le xviii^e siècle.

(67) Cf. R. LARGILLIÈRE, art. cit., p. 196.

ecclesiam sancti Melanii de Reus ⁽⁶⁸⁾, *cum capellam sancte Marie de Hempt* ». Josse n'en parle pas et comme les confirmations pontificales sont toujours suspectes d'inexactitude, on pourrait à bon droit douter des possessions des Bénédictins, si un acte daté de juillet 1218 ne venait nous assurer de la propriété de Saint-Melaine sur l'église de Rieux. Cette paroisse, autrefois place forte du comté de Vannes, était partagée entre l'abbaye de Saint-Melaine, celle de Saint-Sauveur de Redon ⁽⁶⁹⁾ et celle de Saint-Gildas de Ruys ⁽⁷⁰⁾. Il y avait en son territoire plusieurs prieurés dépendant de ces diverses abbayes et c'est une composition entre l'abbé de Saint-Gildas et celui de Saint-Melaine que mentionne le cartulaire ⁽⁷¹⁾. Il s'agit d'un achat de terres nécessité au couvent de Saint-Gildas par une rente annuelle de dix livres qu'il payait à notre abbaye. Quant à la chapelle Sainte-Marie de Hampont c'est le prieuré de Notre-Dame d'Hennebont ⁽⁷²⁾, mentionné dans les pouillés de la province comme dépendant de l'abbaye jusqu'en 1666, date de son union aux Ursulines d'Hennebont ⁽⁷³⁾.

Ces actes sont trop vagues pour permettre de connaître exactement la valeur et l'étendue des possessions de Saint-Melaine dans l'évêché de Vannes. Il faut se contenter d'admettre leur existence et leur acquisition probable au cours du xii^e siècle, sans doute vers la fin de ce siècle, puisqu'elles ne sont pas énumérées dans la confirmation de Josse qui date de 1158.

(68) *Rieux*, canton d'Allaire, arr^t de Vannes (Morbihan).

(69) Cf. *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, par A. DE COURSON.

(70) L'abbaye bénédictine de Saint-Gildas, située dans le canton de Sarzeau, arrondissement de Vannes (Morbihan), est à peu de distance de Rieux.

(71) Pièce justificative n^o XII.

(72) *Hennebont*, canton et arr^t de Lorient (Morbihan).

(73) Cf. sur ce prieuré, dit Notre-Dame de Kerguelen, LE MENÉ, *Histoire des communautés situées en dehors de Vannes* (Vannes, 1905, in-8^o), p. 259. — L. ROSENZWEIG (*Cartulaire du Morbihan*, t. I, p. 195) a publié l'acte de donation de cette possession à Saint-Melaine; cette donation, faite par un particulier nommé Henri, est de l'an 1200.

Le prieuré de Notre-Dame levait, au xiii^e siècle, une d.me dans les paroisses de Saint-Caradeuc, d'Hennebont et de Caudan (Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1045-1046).

Telles étaient, entre la fin du xi^e siècle et le début du xiv^e siècle, et d'après le cartulaire de l'abbaye, les possessions de Saint-Melaine dans les quatre évêchés bretons de Saint-Brieuc, Tréguier, Léon et Vannes, car nous ne comptons pas Dol, puisque le seul bien de l'abbaye en cet évêché, Coësmieux, est une enclave de Saint-Brieuc.

La pauvreté des archives bretonnes ne nous permet guère de connaître l'origine de la plupart de ces possessions. Quant aux modes de tenure, ils ne présentent rien de très original. L'inféodation de terre moyennant un cens annuel, redevance en numéraire ou champart des récoltes, est la règle commune à la Bretagne comme au reste de la France. Le domaine congéable existait-il sur les terres de notre abbaye ? C'est possible, rien dans les actes ne nous permet de l'affirmer, mais cette courte étude aura pour résultat de montrer, outre la richesse matérielle de Saint-Melaine dans tout notre pays, sa puissance véritable, aussi bien vis-à-vis des seigneurs féodaux qui l'enrichirent que du duc lui-même; enfin, et surtout son rôle de protection envers les faibles, les cultivateurs soucieux d'être défendus et qui n'hésitaient pas à aliéner leurs terres et leurs personnes pour obtenir une sécurité que les luttes féodales rendaient extrêmement précaire.

Jacques LEVRON.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Beaucoup des actes dont il a été question dans l'étude précédente ont déjà été édités par les Bénédictins, par Geslin de Bourgogne ou par La Borderie dans des ouvrages cités plus haut. Nous publions ci-dessous ceux qui sont encore inédits ou dont la publication a été fautive. Nous avons adopté l'ordre méthodique : confirmations générales, puis donations particulières ou transactions, évêché par évêché.

I

S. L. N. D. [après 1150]. — Confirmation par Hervé, comte de Léon, de la donation de son père, Guyomarch III, à Saint-Melaine.

(Cartulaire de Saint-Melaine, fol. 186 v^o. — Edition Dom MORICE, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, t. I, col. 621) (1).

Ego H... Dei gratia Leonensis comes, pro salute anime mee et pro animabus omnium parentum meorum tam antecessorum quam successorum, do et concedo et sigilli mei impressione confirmo donum quod donavit pater meus G, vicecomes, Deo et sancto Melanio et monachis ipsius perpetualiter habendum, scilicet ecclesiam Sancte Marie apud montem Relaxum in plebe Johannis constructam et totum dominium terre et quicquid sui juris erat in tota terra illa a furno videlicet monachorum usque ad vallem que vallis Cloctan dicitur, quod donum allodarii ipsius terre godienses scilicet gratanter in presencia predicti patris mei et plurimorum aliorum, qui in carta inde facta plenius annotati reperiuntur, libere et quiete dederunt et

(1) La publication de Dom Morice est incomplète et souvent fautive.

concesserunt. Dedit eciam jamdictus vicecomes predictis monachis ad usum domus sue et furni et sartagini[s] sui ubi sal conficiebatur, sufficienciam de siccis lignis que in silva ipsius Cumburium vocata reperiuntur, et molendinum suum, et duas partes decime de Plebe Menoen, et medietatem decime mellis sui de pago Leonensi et de pago Castellii, et totam capellanam de Borret, quam eis, precatu vicecomitis hoc donum facientis, concessit et confirmavit Salomon, Leonensis episcopus. Addidi eciam donis patris mei, pro salute ipsius [et] anime mee, redecimam decimarum mearum per totam Leoniam et hec omnia et quicquid adquirere poterint dono meo vel baronum meorum libere et quiete habenda concessi et confirmavi in presencia filiorum meorum, E. scilicet abbati et H. Leonensis ecclesie electi qui hoc donum viderunt et gratanter concesserunt. Ego H. et ipsi duo filii mei testes, et filius Mastic et R. de Leneven et R. filius Glevio archidiaconi, testes; Tudoret filius Gralon et G. Rufus et Morianus frater ejus testes; E. filius Otun testis; H. filius Relcalagre testis; R. et Hameri et Bugoarn testes; R. Tanet testis. Hoc fuit factum in tempore B. prioris.

II

1185, 1^{er} juillet; Vérone. — Confirmation générale du pape Lucius III.

(Cartulaire de Saint-Melaine, fol. 209 r^o et 209 v^o.)

Lucius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Gervasio, abbati monasterii sancti Melanii quod in Redonensi civitate situm est, ejusque fratribus, tam presentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum. Religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit adesse presidium ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eos a proposito revocet aut robur, quod absit, Sacre religionis infringat. Ea propter, dilecti in domino filii, vestris justis

postulacionibus clementer annuimus et predecessorum nostrorum felicis memorie Calixti, Innocentii et Alexandri, Romanorum pontificum, vestigiis inherentes, prefatum monasterium in quo divino mancipatio estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, presentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem stantentes, ut ordo monasticus qui secundum Deum et beati Benedicti regulam institutum esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Preterea, quascumque possessiones, quecumque bona idem monasterium in presenciarum juste et canonice possidet aut in futurum, concessione pontificum, largicione regum, vel principum, oblacione fidelium seu aliis justis modis, presstante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illabata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis locum ipsum in quo prefatum monasterium situm est cum omnibus pertinenciis suis... (1). In episcopatu Briocensi ecclesiam sancti Michaelis cum suis appendiciis de Montouris [*sic*], ecclesiam de Breon, capellam sancti Michaelis de Lambalio cum suis appendiciis, ecclesiam de Plogonoal cum suis appendiciis ecclesiam de Cochinaouc cum capella Aurea Valle. In episcopatu Trecorensi, cella sancti Salvatoris apud Guingempe, cum ecclesiis, decimis et possessionibus suis, ecclesiam sancte Trinitatis et quod habet in ecclesia sancte Marie et ecclesiam sancti Leonardi in ipso castro sitas, ecclesiam de Minibriac et quod habet in ecclesia de Plomagor. In episcopatu Leonensi ecclesiam Bath Pauli cum suis appendiciis. In ecclesia que vocatur Ossan, ecclesiam sancti Pauli cum suis appendiciis, ecclesiam Loci Christi cum suis appendiciis, ecclesiam Loci Bridanni, ecclesiam de Pansei, ecclesiam sancti Melanii de Monte Relapso et quicquid habetis in ecclesia sancti Martini. In episcopatu Venetensi,

(1) Sulvent les possessions de l'abbaye dans les évêchés de Rennes et de Saint-Malo.

ecclesiam sancti Melanii de Rais et capellam sancte Marie de Hempont...⁽¹⁾. Sane novalium vestrorum que propriis manibus aut sumptibus colitis sive de nutrimentis animalium vestrorum nullus a vobis decimam exigere vel extorquere presumat, liceat quoque vobis clericos vel laicos e seculo fugientes liberos et absolutos ad conversionem recipere et eos absque contradicione aliquam retinere. In parrochialibus vero ecclesiis quas tenetis, liceat vobis sacerdotes eligere et diocesano episcopo presentare quibus, si ydonei fuerint, episcopus curam animarum committat, ut ei de spiritualibus, vobis autem de temporalibus debeant respondere. Sepulturam preterea illius loci liberam esse decernimus ut eorum quoque devocioni et extreme voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint. Nullus obsistat, salva tamen justiciia (*sic*) illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur, obeunte vero te nunc ejusdem loci abbate vel tuorum quolibet successorum. Nullus ibi qualiter surrepcionis astucia seu violencia preponatur nisi quem fratres de communi concensu, vel fratrum pars consilii saniorum secundum Dei timorem et beati Benedicti regulam providerint eligendum; decernimus ergo ut nulli omnino nomini fas sit prefatum monasterium temere perturbare aut ejus possessiones auferre, vel ablatas, retinere, minuere seu quibuslibet vexacionibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernacione ac substantacione concessa sunt usibus omni modis prefutura, salva sedis Apostolice auctoritate et diocesanorum episcoporum canonica justiciia. Si qua igitur...

Ego Lucius Catholice Ecclesie episcopus. Ego Theodinus Portuensis et sancte Rufine sedis episcopus; ego Hunricus Albanensis episcopus; ego Theobaldus Hostiensis et Velletransis episcopus; ego Johannes presbyter cardinalis titulo sancti Marci, ego Laborans, presbyter cardinalis titulo sancte

(1) Suivent les possessions de l'abbaye en Angleterre.

(sancte) Marie trans Tyberin; ego Hubert presbyter cardinalis titulo sancti Laurentii in Damaso; ego Pandus presbyter cardinalis titulo basilicæ duodecim Apostolorum; ego Aloinus presbyter cardinalis titulo sancte Crucis in Jerusalem; ego Melio sanctorum Johannis et Pauli presbyter cardinalis titulo Paviatinerii; ego Ardicio diaconus cardinalis sancti Theodorii; ego Gracianus sanctorum Cosme et Damiani diaconus cardinalis; ego Sosfredus sancte Marie in via lata diaconus cardinalis; ego Rolandus, sancte Marie in Porticu diaconus cardinalis; ego Petrus sancti Nicholai in carcere Tuliano diaconus cardinalis; ego Radulphus sancti Georgii ad velum aureum diaconus cardinalis. Datum Veronii per manum Alberti sancte Romane ecclesie presbyteri cardinalis et cancellarie; kalendas julii, indictione tertia, incarnationis dominice anno M... octagesimo quinto, pontificatus vero domini Lucii pape tertie, anno quarto.

III

SAINT-BRIEUC. — Bréhand.

1220-1226. — *Don, par deux laïcs, de la paroisse de Bréhand, à l'abbaye de Saint-Melaine.*

(Cartulaire de Saint-Melaine, fol. 92 r^o. — Edition GESLIN DE BOURGOGNE et BARTHÉLEMY, *Anciens Evêchés de Bretagne*, t. III, p. 332.)

Tam presentibus quam futuris, notum fieri volumus quod Johannes, venerabilis episcopi (*sic*) sancti Brioci, cū assensu capituli sui donavit ecclesiam de Bréhant, salvo jure episcopali, Radulfo ⁽¹⁾ abbati et monachis sancti Melanii in perpetuo habendam, concedentibus atque ipsum episcopum deprecantibus illis qui eam jure hereditario diucius obtinuerant, videlicet Morsano Guernone et Eudone Prec-las, Judicaelo quoque ejusdem ecclesie presbitero, qui,

(1) Raoul II, abbé de Saint-Melaine (1120-1126).

relicto seculo, in monasterio sancti Melanii ordini monastico sese mancipavit. Deinde quibusdam emulis hoc donum calumpniantibus et super hoc clamorem suum ante episcopum deponentibus, magna lis exorta tali modo sopita est. Episcopus siquidem dominum abbatem Radulfum et monachos sancti Melanii predictosque adversarios, dato competenti termino et loco, ad causam convocavit, rationibus vero utriusque partis in presencia autenticarum personarum in concilio Briocensi expositis, omnium qui aderant iudicio scilicet archiepiscopi Dolensis suorumque clericorum, Trecorensis episcopi et suorum atque archidiaconorum sancti Brioci et Aldrinii capellani comitis ac Eudonis capellani comitis multorumque aliorum clericorum, prefata ecclesia abbati et monachis consona voce adjudicata est, de qua episcopus Briocensis in conspectu omnium qui aderant, abbatem et monachos, distante iusticia revestivit, salvo jure episcopali, sicut supradictum est. Hujus rei testes sunt : ipsi iudices superius nominati, abbas Radulphus cum monachis suis, Teobaldo priore, Roberto de Moncontorio, Gaufrido de Moriaco, Tehello, Guiellmo, Judicaelo de Brehant, Judicaelo de Plomaldan, Galterio de Lambaulio, Sesherto, sancti Martini priore de Lambaulio, laici vero Morinus filius Normanni et frater ejus, Robertus, Hamo quoque filius Roberti, Moricius de Moriaco, Orvædus filius Aldrini, Hamo filius Hoeldi de Cornitico et multi alii.

IV

SAINT-BRIEUC. — **Maroué.**

1268. — *Confirmation par Symon, évêque de Saint-Brieuc, d'un échange de dîmes entre le couvent de Boquen et celui de Saint-Melaine.*

(Cartulaire de Saint-Melaine, fol. 84 r^o.)

Universis etc... Noveritis quod nos, excambium illud seu permutacionem illam quod vel quam viri religiosi abbas et

conventus de Boquian, Cisterciensis ordinis, pro domino J. duce Britannie, cum viris religiosis abbate et conventu sancti Melanii Redonensis fecerunt de decima sua de juxta Lambaliam sita in parrochia de Marai quam dicti abbas et conventus de Boquian habuerant a domino J. duce Britannie et quam dictus dux habuerat a Petro de Maroi, armigero, pro decimis quas dicti religiosi abbas et conventus sancti Melanii Redonensis habebant et habere debebant ratione Guiellmi Pilart presbyteri, sitis in parrochia de Morioc, ratum et gratum habemus et confirmamus. In cujus rei etc... Datum anno Domini Mcc. sexagesimo octavo.

V

SAINT-BRIEUC. — **Planguenoual.**

1290, 20 mai; Rennes. — *Levée d'une dîme royale sur Planguenoual.*

(Cartulaire de Saint-Melaine, fol. 201 r^o.)

Viro venerabili et discreto magistro Guiellmo de Voycello, canonico Turonensi, suus Johannes secula beneficiarius in ecclesia Redonensi, collector decime domino regi Francie a sede Apostolica de novo per triennium concessa pro negocio Arragonie Valencieque regnorum in dyocesi Redonensi constitutus, salutem cum reverencia et honore. Noverit vestra discrecio quod abbas beati Melanii Redonensis mihi satisfecerit de decima quattuor annorum Arragonie preteritorum concessa domino regi pro negocio supradicto, videlicet pro quolibet anno dictorum quattuor annorum de quadraginta et duabus libris et de hoc computavi prout in vestris licteris poteritis invenire. Et credo et intendo pro certo quod idem abbas satisfecit collectoribus dicte decime in civitate Macloviensi et Briocensi deputatis, de octo decem libris quolibet anno dictorum quattuor annorum videlicet

pro prioratu de Ploguenoual in civitate Briocensi collecto-
ribus ibidem deputatis quattuordecim libras et collectoribus
in civitate et dyocesi Macloviensi deputatis quattuor libras
annuatim, videlicet pro prioratu de Guichen ⁽¹⁾ quadraginta
solidos et pro prioratu de Miniac ⁽²⁾ quadraginta solidos
annuatim et hoc vobis significo per presentes licteras,
sigillo meo sigillatas. Datum Redonis die Sabbati ante
Penthecostem domini, anno ejusdem Mcc. nonagesimo.

VI

DOL. — Coësmieux.

*S. D. (1201-1231); Dol. — Accord entre Jean, évêque de
Dol et l'abbaye de Saint-Melaine sur le débat mu entre
lui et ladite abbaye à propos du droit de patronage
réclamé par Saint-Melaine sur la paroisse de Coësmieux.*

(Cartulaire de Saint-Melaine, fol. 171 r°.)

Universis etc... J., Dei gratia Dolensis ecclesie minister
humilis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod
cum inter nos, ex una parte, et abbatem et monachos sancti
Melanii Redonensis, ex alia, controversia verteretur super
ecclesia de Comeuc, cujus ecclesie patronatus dicti abbas
et monachi ad se dicebant pertinere, Tandem nos, diligenti
super hoc facta inquisitione et super jure monachorum
audito synodi nostre testimonio, magnis viris et fide dignis
ipsorum jus super patronatu ejusdem ecclesie protestanti-
bus, presentibus eciam et assensum prebentibus archi-
diacono, thesaurario et quibusdam aliis canonicis nostris
Dolensibus, jus patronatus ipsius ecclesie quod ad eosdem
monachos videbamus certissime pertinere eisdem, salvo in
omnibus jure episcopali duximus indulgendum, volentes
et decernentes quod iidem monachi in perpetuum sine
cujusque reclamacione ejusdem ecclesie possideant patrona-

(1) *Guichen*, chef-lieu de canton, arr^t de Redon (Ille-et-Vilaine).

(2) *Miniac*, commune du canton de Bécherel, arr^t de Montfort (I-et-V.).

tum. Concessit autem abbas sancti Melanii et fideliter promisit pro se et pro capitulo suo quod singulis annis tam ipse quam successores ejus ad synodum Dolensem de cetero venient, aut priorem abbacie sue loco suo transmittent, si ipsi forte in personis propriis venire non potuerint, ipsos causa rationabili detinente. Recognovit autem memoratus abbas pro se et pro conventu suo quod in nulla alia ecclesiarum dyocesis nostre jus patronatus habebat nec in patronatu earundem ecclesiarum aliquid in posterum reclamaret nisi de voluntate et assensu episcoporum Dolensium aliquid ibi potuerint, volente Domino, rationabiliter de novo jure adipisci. Hoc autem concessit memoratus abbas, salvis elemosinis et porcionibus decimarum quas abbacia sancti Melanii percipere debet in ecclesiis quibusdam Dolensis dyocesis, salvis etiam oblacionibus in eisdem ad ipsam abbaciam pertinentibus. Sciendum quoque quod abbas ad synodum Dolensis venire non debet ex debito, nisi semel in quolibet anno. Nos itaque ne forte processu temporis inter Dolensem ecclesiam et ecclesiam sancti Melanii Redonensis questionis recidive scrupulus renascatur, factum istud presenti scripto, sigillique nostri testimonio duximus confirmandum. Testes sunt Willelmus archidiaconus, Julianus thesaurarius, magister Radulfus de Argentreio, Ricardus, Rufinus et Gaufridus de Bydon, canonici Dolenses, et paganus de Becherel et alii plures.

VII

DOL. — Coësmieux.

1314, 30 juillet; Redon. — *Donation à Saint-Melaine d'une dime située près de Coësmieux.*

(Cartulaire de Saint-Melaine, fol. 179 r^o.)

Johan, duc de Bretagne, à touz ceoux qui ces leitres verront ou orront, salut. Sachent touz que nous voulons et

consentons que Religious homes, l'abbé et le convent de Saint Melayne de Rennes, ayent, tiéngnent, poursient et lievent tant comme il nous pleira et en la maniere qu'ils tiennent lour autres fez de nous, la desme des blez que Pierre Lefevre de la Roayrie de Dinan lour donna en son testament jousté Cœsmouc en Penthevre qui se monte trois quartiers de froment par chescun an a la mesure de Lambale par chescun an ou environ. E en tesmoign de ce, nous avons donne aus dez Religious ces presentes lettres saellees de notre seau. Donne a Redon, le mardi apres la feste de St Jaque et de saint Christoffe, l'an de grayce 1314.

VIII

TRÉGUIER. — **Saint-Sauveur de Guingamp.**

1271 (*nst*), 18 mars; . — *Des cultivateurs accensent leurs terres au prieuré Saint-Sauveur de Guingamp.*

(Arch. dép. d'Ille-et-Vil., H 24, original scellé, sceaux tombés.)

Universis presentes litteras visuris vel auditoris, Guidomarus, archidiaconus Trecorensis tunc temporis, salutem in Domino. Noverint quod in jure coram nobis constitutis Religioso viro fratre Stephano priore sancti Salvatoris de Guengamp nomine suo et predicti prioratus, ex parte una, et Gaufrido Gauteron, Hamone Ploearuet sororio predicti Gaufridi et Amicia ejusdem Hamonis uxore, ex altera, transtulerunt dicti Gaufridus Hamo et Amicia in predictum prioratum sancti Salvatoris duas partes que ad ipsos Gaufridum, Hamelinum et Amiciam tunc temporis spectabant in quoddam prato sitto apud Lespuez juxta terras dicti prioratus, videlicet in confinio magni itineris quod ducit de Vallis Inisani ad Villam Christi ex parte una et iter quod ducit ad vallem molendini Stephani ex altera ab eodem prioratu habendum im perpetuum et eciam possidendum

ipsumque priorem nomine ejusdem prioratus et possessionem corporalem predictarum duarum parcium induxerunt; et promiserunt insuper predicti Gaufridi, Hamo et Amicia, pro se et pro suis se garantizatuos fideliter predictum prioratum super predictis duabus prati partibus; se eciam ipsi Gaufridus, Hamo et Amicia ad hoc suo ypoteca bonorum suorum omnium specialiter obligaverunt pro quibus duabus partibus, idem prior nomine prioratus ejusdem tres solidos annui et perpetui redditus, eisdem Gaufrido, Hamone et Amicie et eorum heredibus assignaverunt. Et qui Gaufridus, Hamo et Amicia insuper contulerunt eidem prioratui in puram et perpetuam elemosinam omne aliud jus que (*sic*) ad ipsos ultra dictas duas partes in prato hujusmodi competebat, quos Gaufridus, Hamo et Amicia, pro se et pro suis garantizaturi fideliter predictum prioratum super duabus prati partibus antedictis, presenti et consencienti eidem priori nomine prioratus ejusdem in hiis scriptis sententialiter condempnamus. In cujus rei testimonium et robur presentes litteras sigillo nostro duximus sigillandas. Datum die mercurii post letare Jerusalem. Anno Domini M^o cc^o septuagesimo.

IX

LÉON. — Morlaix.

S. D. (1182-1186). — Accord entre le duc de Bretagne et l'abbaye de Saint-Melaine, à propos du jour de Morlaix, par devant Yves, évêque de Léon.

(Cartulaire de Saint-Melaine, fol. 89 r^o.)

Omni visui et audituri prebenda et auctoritas et veredica relatio, universis fide libet hanc scripturam legentibus. Ego I. ⁽¹⁾ Dei gratia Leonensis episcopus, notifico quod

(1) Yves, évêque de Léon (1180-1186).

quedam contencio erat inter ballios G. ducis Britannie et monachos sancti Melanii super coctoribus furni quod est in burgo monachorum de Monte Relaxo. Dicebant enim baillii homines comitis qui sunt in parrochia sancti Melanii panes suos coquere nisi in furno comitis; monachi vero acclamabant hoc de jure suo esse et de dono Guihomari vicecomitis et Her. filii ejus et G. filii Hervei et nobilis uxoris sue. Tandem, consilio honorum virorum habito, data est a baillis opcio monachis, quod si possent hoc probare antiquorum hominum actestacionem, in pace eis dimicteretur. Monachi itaque adduxerunt quam plurimos antiquos et nobiles viros ante De. baillium in curia illius et in presencia nostra, qui veraciter testati sunt omnes homines qui in parrochia sancti Melanii de Monte Relaxo sunt, debere panes suos in furno monachorum coquere, et hoc habere de dono Gui. vicecomitis et Her. filii ejus et Gui. filii Her. et nobilis uxoris ejus. Et ut ex hoc in posterum lis sopiatur, sigilli nostri quod vidimus et audivimus auctoritate munivimus; et ipse Derian baillius qui tunc temporis erat, sigilli sui munimine actestatus est. Teste sunt hii : Ego Ivo episcopus Leonensis, Herveus, Eudo filius Bernardi, Salicus clerici, Briencius, Ruiallonus monachi, Salomon capellanus, Johannes et alter Johannes presbyteri, Hamo senescallus, Eudo filius Bartholomei et Berthon frater ejus, Helyas Judicialis filius Gomobri, Eudo filius Damelen et multi alii.

X

LÉON. — **Morlaix.**

1295, 8 août. — *Composition entre Yves, archidiaque de Ploucastel et l'abbaye de Saint-Melaine, à propos du prieuré de Saint-Melaine de Morlaix.*

(Cartulaire de Saint-Melaine, fol. 98 r^o.)

Universis presentes licteras etc... Yvo, archidiaconus de Pago Castelli in ecclesia Trecorensi salutem in Domino.

Notum facimus universis quod cum contencio verteretur inter nos ex una parte et religiosos viros abbatem et conventum sancti Melanii Redonensis ex altera, super jure, possessionibus et percepcionibus fructuum prioratus sive domus sancti Melanii de Monte Relauxo ad predictos religiosos et eorum abbaciam pertinentibus, quod nos, non vi, metu vel dolo, ad hoc inducti pro nostra spontanea voluntate predicte domui ad ministratum (*sic*) predicte domus et percepcioni fructuum ejusdem et omnibus aliis juribus in dictis prioratu et domo nobis competituris et competentibus quoquo modo seu qualibet racione, jure ordinario nobis salvo [renunciamus]. Et promictimus bona fide quod nichil de cetero, racione administracionis predicte in dictis prioratu, domo et pertinenciis eorundem per nos vel per alium seu alios reclamabimus in futurum nec faciemus reclamari. Et tene-mur dictum prioratum sive domum ab omnibus debitis, procuracionibus, decimis domini regis et ab omnibus obligationibus aliis quam monasterii predicti quitum, liberum, reddere et immunem usque ad datam presenciam licterarum. In cujus rei testimonium et munimen presentes licteras predictis religiosis sigillo nostro una cum sigillo officialis domini episcopi Trecorensis apud Guengampum ad majorem certitudinem dedimus sigillatas. Datum Mercurii ante festum beati Laurentii, anno Domini M° cc° nonagesimo quinto.

XI

LÉON. — **Batz.**

1328, 8 novembre; Rennes. — Inféodation de terres, appartenant à l'abbaye, situées à Saint-Pol-de-Léon et dépendant du prieuré de l'île de Batz, à plusieurs cultivateurs de Roscoff.

(Cartulaire de Saint-Melaine, fol. 88 r°.)

Notrum sit etc... Quod coram nobis officiali Redonensi personaliter constituti, Herveus filius Ivonis Salomonis,

Guiellmus et Ivo ejusdem Hervei fratres, Ivo filius Radulfi Salomonis et Ivo filius Petri dicti Perron, de Cruce Baz, confessi fuerunt quod se, jurisdictioni nostre Redonensi, scienter submictentes, quoad ea de quibus inferius sit mencio, acceperunt in feodagium perpetuum, a religiosis viris abbate et conventui beati Melanii Redonensis et priore prioratus ipsorum de Baza insula Leonensis dyocesis, duas partes omnium terrarum dictorum religiosorum et prioratus predicti sitarum inter domum et herbergamentum dicti Hervei ex una parte et Ruam Kabederi ex alia in parrochia altaris beati Petri et quamdam peciam terre, nuncupatam Campum Album, sitam in parrochia altaris Omnium Sanctorum inter terras domini episcopi Leonensis, ex utroque latere, prout dicte pecie et earum quelibet sedent et se entendunt in longo et lato cum eorum pertinenciis universis, habendas, tenendas et possidendas dictis Herveo et aliis superius nominatis et eorum heredibus res predictas, reddendo dictis religiosis et eorum successoribus in dicto prioratu de Baza, aut in villa Leonensi in occasione prioris dicti prioratus anno quolibet in quolibet festo beati Michaelis in Monte Gargano quadraginta quartados frumenti boni et competentis ad mensuram dicti prioratus, et in quolibet festo Nativitatis Domini in dicto prioratu triginta solidos annui et perpetui redditus et obediendo pro dictis religiosis et eorum priore dicti prioratus tanquam pro dominis feodalibus. Et tenentur dicti Herveus et alii superius nominati domos construere seu construi facere et edificare quilibet ipsorum in peciis supradictis seu earum altera infra biannium, competentes pro quo reddito dictis religiosis et dicto priori, persolvendo quolibet anno, terminis supradictis et alteri eorundem, dicti Herveus et alii superius nominati obligaverunt dictis religiosis et priori prioratus predicti, se, heredes suos, dictas pecias et omnia bona sua, mobilia et immobilia, presencia et futura. Et per hunc tradicionem non poterunt dicti superius nominati

aliquis ipsorum nec eorum heredes de' dictis terris aut in ipsis aliquid dare aut assignare per matrimonium nec alias cuiquam, de hominibus, tailliagiis, seu de taillia dicti domini Leonensis; ita eciam quod non poterunt in futurum res predictas vendere, alienare aut in forcio rem personam transferre; non poterunt nisi homini ligio dictorum religiosorum qui minoris aut similis conditionis existat, sine assensu et voluntate dictorum religiosorum super hoc requisito et obtento; ad que premissa omnia et singula, tenenda, adimplenda et non veniendum contra, ipsos Herveum et alios prenominatos et eorum quemlibet, pro se et suis heredibus, presentes et consencientes et scientes, jurisdictioni nostre se submittentes, in his scriptis condempnamus. Datum teste sigillo curie Redonensis, die Lune ante festum beati Andree apostoli, anno Domini M° ccc° vicesimo tertio. G. Haiis.

XII

VANNES.

1218, juillet. — *Echange entre l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes et l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuys.*

(Cartulaire de Saint-Melaine, fol. 116 r°.)

Universis etc... G. ⁽¹⁾ Dei gratia abbas et conventus sancti Melanii Redonensis et frater H. abbas et conventus sancti Gyldasii Ruiensis salutem in salutis auctore. Universitati vestre volumus, innotescat, nos, utriusque partis, assensu et voluntate super decem solidis annui redditus quos nobis debebant videlicet abbati et conventui sancti Melanii Redonensis abbas et conventus sancti Gyldasii Ruiensis inter nos unanimes in hunc modum composuisse; quod memorati abbas et conventus sancti Gyldasii Ruiensis

(1) Guillaume de Tinténiac, abbé de Saint-Melaine (1214-1230).

emerunt a Guiellmo Cosin, annuente filia sua, in feodo beati Melanii sextam partem molendini de Maunil, et totum jus quod dictus W. in predicto molendino possidebat. Nos vero, abbas et conventus sancti Melanii, pro predictis decem solidis hanc empcionem a dictis abbate et conventu sancti Gyldasii factam gratanter suscepimus ab solutione dictorum decem solidorum, ipsos scilicet abbatem et conventum sancti Gyldasii Ruiensis in perpetuum penitus absolventes, quos de ecclesia sancti Melanii de Reus annuatim nobis reddere tenebantur. Et ut istud firmum sit etc... Actum anno gratie Mcc decimo octavo, mense Julii.
